

## COMMISSION DES ENTENTES INTERNATIONALES

3ème REUNION, tenue à LA HAYE, le 21 MAI 1946  
 sous la présidence de M. SPIERENBURG

Hollande : MM. SPIERENBURG  
 PATTIJN  
 KOR LEWEG  
 van OORSCHOT  
 van TUYLL VAN SEROOSKERKEN  
 PIETERS  
 HORRING

France : MM. de la BAUME  
 LECUYER  
 RICHARD  
 FAUVEL

Belgique : MM. SUEBENS  
 NOKIN  
 THILIGES

Luxembourg : MM. ELVINGER  
 CONROT

Secrétariat Général du Conseil  
 de Coopération Economique :

MM. HERREMANS  
 de LOUVENCOURT  
 LEHEMBRE  
 FOVEL  
 van VOORST TOT VOORST  
 JACOB  
 Mme van LAETHEM  
 Melle du CHAYLA.

M. SPIERENBURG, qui préside la Commission, invite le Délégué français à donner connaissance des éléments nouveaux qui ont remis en question la rédaction du Mémoire français.

M. de la BAUME fait part de ce que, depuis la dernière réunion, des contacts ont eu lieu entre experts français et anglais. Il en ressort l'impression qu'en ce qui concerne les Ententes, les Américains exprimeront un point de vue net-

tement défavorable. Aussi, paraît-il à la Délégation française qu'il y aurait avantage à ne pas prendre l'initiative d'une défense qui risquerait d'amener les Américains à préciser leur attitude dans un sens péjoratif. Rester dans l'expectative serait la meilleure politique pour le moment. Mais il faudrait, pour cela, la création d'un organisme international de contrôle. Mais quelles seraient les propositions de l'Organisme de contrôle et quelle en serait la constitution? Il faudrait, avant tout, que cette constitution soit prévue d'une façon équitable (choix des fonctionnaires qui en font partie : éventuellement ceux faisant déjà partie de l'O.N.U.) et déterminer d'une façon très précise quelles seraient ses attributions.

La France maintient toutefois son adhésion au principe du contrôle international des cartels, et suggère que soit définies la composition et les attributions de l'Organisme qui en sera chargé. Du fonctionnement de cet Organisme se dégagera un droit coutumier sur la création duquel il importe que nous puissions exercer une influence.

M. SUTENS partage cette opinion. Il rend compte des conversations qu'il a eues, tout récemment, avec Sir Percival Leishing, Deputy Secretary of the Board of Trade. Celui-ci lui a confirmé l'intransigeance d'opinion des milieux anti-trust américains. Les experts anglais en ont fait l'expérience lorsqu'ils se sont employés à faire atténuer le texte du chapitre IV des proposals. C'est à la suite de leur intervention que le texte initial a été amendé par la mise entre parenthèses de l'énumération précise des pratiques jugées condamnables. Dans ces conditions, le délégué belge estime qu'il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre de cette rédaction dans son état actuel.

Les Anglais se sont trouvés, pour ce qui concerne les cartels, dans une situation sensiblement analogue à la notre, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de législation intérieure relative aux Cartels. Ils préparent actuellement cette législation, dans le cadre de leur politique générale, concernant l'Emploi. Ils prendront comme critère : tout ce qui est de nature à diminuer l'emploi est mauvais - tout ce qui le favorise est bon.

A la question de savoir pourquoi l'opinion américaine était plus rigoureuse pour les Cartels que pour les Commodity Arrangements, Sir Leishing a répondu que ces derniers étaient justifiés parce que les Etats se devaient d'y intervenir, étant donné que ces arrangements ont pour objet des produits essentiels à la vie économique des peuples, et qu'ils ne peuvent être laissés à l'initiative privée.

M. ELVINGER confirme que, d'après des informations reçues, il y a six semaines, de Washington, les Américains n'étaient pas opposés aux Cartels mais exigeraient un contrôle international des Cartels.

M. SPIERENBURG, en présence des arguments qui viennent d'être développés et qui modifient notre intention première de présenter spontanément un Mémoire de défense des Cartels, demande quelle sera dorénavant la tactique à suivre.

M. de la BAUME estime que, comme point de départ, il convient de marquer notre accord sur le principe d'un organisme de contrôle international, moyennant certaines précautions quant à sa composition et ses attributions, car il ne faut pas que ce tribunal crée ses propres pouvoirs.

- 3 -

M. RICHARD ajoute que l'organisme international ne devrait procéder à aucune enquête préalable, sauf sur des questions de doctrine, et ne pourrait être valablement saisi qu'à la suite d'une plainte. Ses décisions ou ses recommandations n'auraient aucun effet rétroactif, et devraient être transmises aux Gouvernements, seuls qualifiés pour enquêter et intervenir conformément à leurs législations respectives. En d'autres termes, précise M. de la BAUME, le tribunal serait habilité à faire le procès d'un abus, mais non celui d'une entente prise en particulier.

M. SUIEENS fait remarquer qu'il ne voit pas la possibilité d'empêcher un organisme international de contrôle d'instituer une enquête de ce genre.

Ceci résulte d'ailleurs de la définition donnée dans le Memorandum américain du rôle de la "Commission des pratiques commerciales" : "cette commission devrait suivre l'application des traités, des accords, des politiques et des méthodes qui ont trait au commerce international, et adresser à ce sujet des avis au Comité exécutif."

De l'avis de la Commission, les conclusions de l'organisme international n'auront pas force exécutoire, mais ne vaudront que comme recommandations.

MM. de la BAUME et RICHARD font remarquer qu'elles n'en auront pas moins un effet redoutable.

Pour résumer le débat, MM. de la BAUME et SUIEENS expriment l'avis que l'on pourrait, sans inconvénient, accepter le texte du chapitre IV des Proposals.

M. SPIERENBURG ne croit pas possible de se prononcer immédiatement sur cette acceptation.

M. SUIEENS suggère que les représentants de chacun des quatre pays à la Conférence soient munis :

- 1<sup>o</sup>) - d'un mémoire de défense dont ils ne feront usage qu'en cas de besoin;
- 2<sup>o</sup>) - d'un projet de législation visant les Ententes nationales et internationales.

Il informe la Commission de ce que le Memorandum n'est pas définitif dans sa rédaction actuelle. Un nouveau texte est en préparation et c'est ce dernier qui sera présenté à notre acceptation.

M. SPIERENBURG résume les débats :

La Commission est d'accord sur les points suivants :

- 1<sup>o</sup>) - acceptation de principe d'un contrôle international des Ententes ;
- 2<sup>o</sup>) - présentation à la Conférence préliminaire, pour chacun des quatre pays, d'un texte ou projet de texte législatif ;
- 3<sup>o</sup>) - délimitation de la composition et des attributions de l'organisme international de contrôle ;
- 4<sup>o</sup>) - mise au point des mémoires de défense à utiliser le cas échéant.

La Commission adopte à l'unanimité la résolution ci-jointe (Voir Annexe).

---

- 4 -  
A N N E X E

- 1°) - Les Délégations des quatre Pays, France, Pays-Bas, Belgique et Luxembourg, sont d'accord pour coopérer sur le plan international à la réalisation des buts généraux de la Conférence du Commerce et de l'Emploi.
  - 2°) - Cette collaboration se traduira, entre autres, par l'élaboration des projets de loi tendant à la répression des pratiques restrictives qui iraient à l'encontre des buts poursuivis par la Conférence. Les quatre Délégations s'attacheront, dès à présent, à l'étude de pareilles législations. Elles souhaitent que celles-ci s'inspirent de principes identiques.
  - 3°) - Les Délégations des quatre Pays acceptent également le principe d'un contrôle international des Ententes, contrôle dont elles vont étudier les modalités.
  - 4°) - Les quatre Délégations s'attacheront dès à présent à fixer leurs idées en ce qui concerne :
    - a/ les attributions de l'organisme de contrôle international,
    - b/ la composition de cet organisme.
  - 5°) - Elles estiment que si cet organisme peut être autorisé à se livrer à des enquêtes de caractère général et doctrinal, il ne pourrait pas être habilité à prendre l'initiative d'enquêtes particulières lorsqu'aucune plainte n'aura été élevée contre l'entente en cause.
  - 6°) - En tout état de cause, le principe de l'autonomie nationale devra être respecté. Les nations mises en cause par l'organisme international seront seules habilitées à procéder aux enquêtes auprès de leurs ressortissants, et à mettre en jeu les mesures de répression prévues par les législations nationales.
  - 7°) - En ce qui concerne le texte même des Chapitres IV et VI, section E, des Proposals, les quatre Délégations décident de rester momentanément dans l'expectative en attendant le texte nouveau qui sera proposé aux délibérations de la Conférence.
-